



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7849
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7849, déposé complet le 27 février 2024, par la société SNC Atland Maignelay Montigny Chateau relatif au projet de :

- construction de 125 logements dans des immeubles collectifs et des habitations individuelles ;
- Aménagement de voiries et de 129 places de stationnement ;
- défrichage ;

sur une zone de 2,4 ha de la commune de commune de Maignelay-Montigny, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet immobilier, qui nécessite de défricher plus de 0,5 hectare relève de la rubrique 47.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare ;
2. le défrichement sera réalisé dans le parc d'un château en ruine où le boisement est composé à 60 % de taillis et d'une futaie à gros bois (49 arbres). 80 % des arbres du secteur de projet seront préservés ;
3. le projet induit potentiellement des pertes d'habitats propices à la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées et par la coupe de plusieurs arbres de gros diamètre et le défrichement de taillis d'arbres ;
4. il est nécessaire de réaliser un état initial complet et des inventaires permettant de vérifier potentiellement la présence ou l'absence d'espèces protégées ;
5. un état des lieux de l'éventuelle présence d'espèces exotiques envahissantes est également nécessaire ;
6. il est souhaitable de définir la période des opérations de défrichement sur des périodes les moins impactantes en tenant compte des différentes espèces, et avec des techniques permettant de minimiser les impacts ;
7. l'étude d'impact doit prendre en compte l'enjeu climatique et minimiser les émissions des gaz à effet de serre, en suivant la méthodologie décrite dans le guide du ministère de la Transition écologique¹ ;
8. des mesures d'évitement et de réduction doivent être proposées par le pétitionnaire en amont du projet. À défaut il est nécessaire de prévoir des mesures de compensation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide**Article 1^{er} :**

Le projet de défrichement dans le cadre d'un projet immobilier sur la commune de Maignelay-Montigny dans le département de l'Oise, déposé par la société SNC Atland Maignelay Montigny Château, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.

